

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FRAEB

CHAPITRE I. DES DISPOSITIONS

SECTION I. DE LA DEVISE ET DU SLOGAN

Article 1

« Amitié – Entraide – Progrès » est la devise de la FRAEB

Article 2

Le slogan de la Fraternité des anciens élèves de l'EPI BAMBOUS et les suivants :

- FRAEB = Amitié un jour
- FRAEB = Amitié pour toujours
- FRAEB = BAMBOUS notre berceau du savoir

SECTION II. DES MEMBRES

Article 3

les catégories des membres, les conditions de leurs adhésion et de perte de qualité sont prévus aux chapitres 3 et 4 de nos statuts.

Article 4

En sus de conditions précisées aux chapitre 3 et 4 de nos statuts pour devenir membre de la **Fraternité des Anciens Elèves de EP1 Bambous**, il faut avoir étudié à l'école précitée.

Paragraphe 1 : des Membres effectifs

Article 5

Un membre effectif :

1. Dispose de sa carte des membres avec mention : « Membre effectif »
2. Il participe pleinement à toutes les activités ou manifestations de la Fraeb/asbl ainsi qu'à la réalisation de ses objectifs ;
3. Il a droit au vote en Assemblée Générale sur toutes les questions liées au fonctionnement de la Fraeb/asbl ;
4. A le droit d'être élu dans les organes de la Fraeb/asbl ;
5. Contribue régulièrement à la Fraeb/asbl par ses cotisations mensuelles et ponctuelles et de sa disponibilité ;
6. Respecte scrupuleusement ces statuts et le présent règlement intérieur.

Paragraphe 2 : Des Membres sympathisants

Article 6

Un membre sympathisant :

1. Dispose de sa carte de membre avec la mention « Membre Sympathisant »
2. Participe facultativement aux activités et manifestations de la Fraeb/asbl ;
3. Participe aux débats en Assemblée Générale mais, sans avoir droit au vote ni à l'éligibilité.
4. Contribue à la mesure de sa disponibilité à la réalisation des objectifs de la Fraeb/asbl ;
5. Respecte scrupuleusement les statuts et le présent règlement intérieurs.

Paragraphe 3 : Des Membres d'honneurs

Article 7

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale d'une honorabilité remarquable, qui en requérant la dite qualité ou en l'acceptant après sollicitation de la Fraeb/asbl, exprime librement sa volonté de soutenir cette dernière, moralement, financièrement et matériellement pour la réalisation de ses objectifs.

Eu égard à l'alinéa précédent pour la qualité de membre d'honneur, il faut avoir manifester la volonté par une lettre de demande ou par un acte d'acceptation écrit adressée au bureau de la coordination, le Coordonnateur devra en faire rapport à l'Assemblée Générale de ce fait, par lui-même ou par sa représentation.

Le membre d'honneur participe facultativement aux activités de manifestations de la Fraeb/asbl, aux débats en Assemblée Générale mais sans avoir de droit de vote, ni à l'éligibilité ; contribue à la mesure de sa disponibilité à la réalisation des objectifs de la Fraeb/asbl et respecte scrupuleusement ses statuts et son règlement intérieur.

SECTION III. DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Paragraphe 1 : des Droits

Article 8.

Sans préjudice des obligations des article 3 et 5 ci-dessus, la Fraeb/asbl reconnaît à ses membres les droits de :

1. Être informés de programmes des activités
2. Participer aux réunions de l'Assemblée Générale et aux autres activités s'il y en a.
3. Bénéficient d'une assistance sociale ou morale selon les dispositions du présent Règlement Intérieur.
4. Elire ou d'être élu ;

Paragraphe 1 : des Obligations

Article 9

Tout membre effectif a pour obligation de :

1. Payer régulièrement ses cotisations ponctuelle et mensuelle obligatoire à la caisse de la Fraeb/asbl qui s'élève à 5 dollars américain, pour les résidents en République Démocratique du Congo et ceux d'autres pays africains et à 10 dollars américain pour ceux de pays occidentaux.

2. Soutenir ses organes
3. Défendre, protéger et promouvoir la Fraeb/asbl.
4. Respecter scrupuleusement ses statuts, le présent règlement intérieur ainsi que les autres textes réglementaires approuvés.

SECTION IV. DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA FRAEB

Article 10

Les points 1 à 4 de l'article 7 sont mutatis mutandis, les droits de la Fraeb/asbl vis-à-vis des membres. Les points 1 à 4 de l'art 8 sont mutatis mutandis, les obligations de la Fraeb/asbl.

SECTION V. DES ACTIVITES

Article 11

La coordination conçoit et planifie des activités, des projets ainsi que des microprojets qu'elle exécute ou fait exécuter au travers des actions par rapport aux objectifs de la Fraeb/asbl.

Pour exécuter ou mettre sur pieds une activité, un projet, ou un microprojet, la coordination peut, le cas échéant instituer une commission ad hoc pour ce fait, tout en faisant bénéficier certaines activités ponctuelles aux membres en règle de cotisation spéciale.

CHAPITRE II. DES ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 12

Les fonctions des membres de tous les organes sont bénévoles, toutes fois, pour leurs encouragements ils peuvent honnêtement bénéficier de certains avantages jugés indispensables par la coordination.

SECTIONS VI. DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont prescrits aux articles 17, 18, 19 et 20 de nos statuts.

Article 14

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux des séances signés par le coordonnateur et contre signé par le Secrétaire Général administratif.

Article 15

L'Assemblée Générale de la FRAEB se réunit en session ordinaire 4 fois l'an précisément le dernier dimanche de chaque trimestre sur convocation de la coordination.

En cas de nécessité, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de la coordination ou aux 2/3 de membres conformément à l'article 18 alinéa 3 de nos statuts.

Article 16

L'Assemblée Générale règle valablement lorsque le quorum a atteint la moitié de membre + un.

Article 17

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée après 15 jours qui suivent la première convocation.

Article 18

Au cours des réunions de l'Assemblée Générale tout membre en règle de cotisation a une voie délibérante, par conséquent peut demander et prendre la parole par écrit ou à l'oral notamment en ce qui concerne :

- Une motion de procédure
- Une motion d'information
- Une question d'éclaircissement selon les règles proposées, votées et communiquées par le modérateur principal.

SECTION VII. DE LA COORDINATION**Article 19**

Les membres signataires des statuts sont de plein droit admissibles comme membres de la coordination. Les membres de la coordination sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois et peuvent être déchu, exclu ou révoquer par celle-ci notamment pour les fautes énumérées à l'article 14 de nos statuts.

Article 20

La coordination exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale, Elle assure la gestion courante de la FRAEB.

Article 21

Les membres de la coordination sont tenus à une conduite exemplaire envers leurs pairs et les membres de l'Association. Tout membre de la coordination qui se méconduit, ses pairs peuvent le déchoir de sa qualité de membres du bureau.

Article 22

Sans préjudice des conditions actuelles de signature du présent règlement intérieur, pour l'avenir, pour être désigné coordinateur, il faut :

1. Avoir tenu au moins un poste de responsabilité au sein de la Fraeb/asbl
2. Avoir participé toujours de près ou de loin aux activités de la Fraeb/asbl et être en ordre des cotisations.
3. Être de bonne moralité
4. Être disponibles, de bonne vie et mœurs remarquables.
5. Avoir au moins un diplôme universitaire ou équivalent.

Article 23

Sans préjudice des conditions actuelles de signature de présent Règlement Intérieur, pour l'avenir, pour être désigné à un autre poste de la coordination,

il faut :

1. Avoir toujours participer de près ou de loin aux activités de la Fraeb/asbl
2. Être en ordre avec les cotisations mensuelles
3. Être de bonne moralité, et avoir une conduite exemplaire envers ses paires et les membres de l'Association.
4. Être disponible, de bonne vie et mœurs remarquables

Article 24

Les membres de la coordination exercent leurs fonctions conformément aux dispositions des articles 24, 25, 26, 27 et 28 de nos statuts. Sous l'impulsion de la coordination ils ont l'obligation de maintenir l'interaction entre la Fraebiens par rapport aux objectifs de l'association.

Article 25

Tout membre de la coordination qui se méconduit, ses paires peuvent le déchoir de sa qualité de membres de bureau.

SECTION VIII. DE COLLEGE DE SAGES ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 26

Les modalités de la désignation de sages, leurs attributions ainsi que le fonctionnement du conseil de sages sont fixés par les dispositions de la l'article 40 de nos statuts.

Article 27

Les modalités de désignation des commissaires aux compte, leurs attributions ainsi que leur fonctionnement sont fixés par les dispositions de l'article 41 de nos statuts.

SECTION IX. DES DESIGNATION ET DES ELECTIONS

Article 28

Les membres de la coordination sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans renouvelable deux fois et peuvent être déchu, exclu ou révoquer par celle-ci notamment pour les fautes énumérées à l'article 14 de nos statuts.

Article 29

Sans préjudice des dispositions statutaires, particulièrement celle du chapitre II du présent Règlement Intérieur sur les organes et fonctionnement, les candidats aux différents postes doivent déposer leurs candidatures au bureau de la commission électorale, composé des sages, deux semaines avant le scrutin.

Article 30

L'élection se fait au scrutin secret à un seul tour et chaque membre de l'Assemblée Générale n'a droit qu'à une seule voix.

Article 31

Les élections sont organisées à tous les niveau un mois avant le terme de l'échéance du mandat de l'équipe sortante.

Le jour de scrutin, la parole est accordée de manière égalitaire aux candidats pour exposer leurs plans d'action respectives.

Article 32

Si après le vote, les candidats ont obtenu le même nombre des voix, la voix du président compte double.

Article 33

Le P.V des opérations de vote est dressé par les membres du bureau avec leurs signataires ainsi que des témoins présents.

Article 34

Les réclamations et contestations des résultats sont portées devant le collège des sages, qui statue dans les sept jours qui suivent la saisine.

SECTION X. DE LA FIN DU MANDAT

Article 35

Les fonctions des membres du bureau prennent fin par :

1. L'expiration de mandats ;
2. La révocation ;
3. La démission
4. La déchéance
5. Abandon de poste

CHAPITRE III. DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DE LA GESTION DE CONFLITS

Paragraphe 1 : de la discipline

Article 36

Sont passible de fautes, tout acte susceptible d'enfreindre au bon fonctionnement de l'Association :

- Médisance
- Injures publiques
- Querelles
- Faux témoignages
- Manquement aux tâches
- Usurpation de compétence
- Propagation de faux bruits
- Absences répétées et non justifiées.
- Retard aux Cotisation mensuel
- Trahison
- Détournement des biens, des fonds de l'Association
- Corruption
- Concussion
- Immoralité

Article 37

Le barème des sanctions est :

1. Demande d'explication
2. Remise à l'ordre
3. Suspension pour une durée de vingt jours
4. Exclusion temporaire
5. Blâme
6. Avertissement
7. Exclusion définitive
8. Ouverture d'un dossier disciplinaire à l'endroit du membre concerné
9. Poursuite judiciaire.

Article 38

Lorsqu'un membre commet une faute correspondant à une sanction, une commission de discipline sera nommée par le coordonnateur pour juger le(s) membre(s) incriminé(s).

Article 39

La commission de discipline comprend 7 membres à savoir :

1. L'initiateur de l'Association ou le fondateur
2. Le coordonnateur
3. Le secrétaire Général
4. Le chargé du maintien de l'ordre et 3 membres du collège de sage.

Article 40

Au cas où la culpabilité du membre incriminé est établie, il sera sanctionné et notifié par une lettre écrite signée par le coordonnateur et contresignée par le secrétaire Général.

Article 41

Après avoir clôturé la procédure disciplinaire, le coordonnateur atteindra l'Assemblée Générale pour soumettre la décision au vote.

Article 42

Et si le litige n'est toujours pas résolu, le coordonnateur fera recours aux instances judiciaires congolaise.

Article 43

La déchéance d'un membre peut être prononcée dans le cas suivant :

1. Incapacité physique ou mentale grave
2. Incapacité ou inaptitude à répondre aux objectifs et attentes de l'Association
3. Absence prolongée et injustifiée aux activités pendant au moins 12 mois.
4. Le défaut des cotisations mensuelles à la caisse générale de la Fraeb/asbl et ponctuelles pendant six mois successifs.
5. Exclusion pour faute grave et immoralité élevée
6. Décès

Article 44

Toute personne ayant perdu sa qualité de membre ne peut se prévaloir du droit de remboursement de ses cotisations, toute contribution en faveur de la FRAEB devient et demeure une propriété exclusive de celle-ci.

Article 45

Le membre déchu peut solliciter sa réintégration dans la Fraeb/ASBL endéans 45 jours auprès de la coordination par une demande écrite.

Paragraphe 2 : de la gestion des conflits**Article 46**

La FRAEB opte pour le mode pacifique de la gestion des conflits qui prône le dialogue, la confrontation et la réconciliation.

Article 47

Il est reconnu à tout membre en conflit le droit de jouir en toute équité, de la défense et du recours administratif ou judiciaire.

CHAPITRE IV. DE L'ENTRAIDE

Paragraphe 1 : des avantages des membres**Article 48**

En application des statuts, la FRAEB s'engage à assister ses membres pour des cas suivants :

- Maladie grave
- Hospitalisation
- Décès du membre
- Décès d'un membre de la famille du 1^{er} degrés (Enfant ou Parent)
- Mariage du membre
- Mariage de l'enfant du membre

Article 49

L'assistance telle que décrite à l'article 48 du présent Règlement Intérieur n'est accordée qu'aux membres qui cotisent et ou qui sont en ordre avec leurs cotisations.

Article 50

Sont considérés membres du premier degré :

- Le conjoint ou la conjointe du membre
- Les enfants du membre
- Les parents du membre

Article 41

Les cotisations des membres pour les cas précités à l'article 39 se feront de la manière suivante :

- Maladie grave**20\$**...../membre du groupe
- Décès du membre**minimum 20\$**...../membre du groupe
- Décès d'un membre de la famille du 1^{er} degrés**5\$**...../membre du groupe
- Mariage du membre**10\$**...../membre du groupe
- Mariage de l'enfant du membre.....**5\$**....../membre du groupe

CHAPITRE V. FINANCE

Article 52

Les ressources financières de la FRAEB servent à la réalisation des objectifs définis dans les statuts.

Article 53

La caisse de la trésorerie est tenue conjointement par le caissier ou le(la) trésorier(e)

Article 54

Le dépôt et le retrait d'argent des comptes bancaires de la FRAEB requièrent 3 signatures à savoir : celle du **Coordonnateur**, du **Secrétaire Général** et de la **Trésorière**.

Article 55

La contribution mensuelle est fixée en équivalent en franc congolais à 5 dollars américain pour les membres résidant en République Démocratique du Congo et d'autres pays d'Afrique et à 10 dollars américain pour les membres résidant en occident et en orient.

Article 56

Les dispositions seront d'application qu'aux membres en ordre avec les cotisations mensuelles et ponctuelles.

Article 57

S'agissant des membres non ordre avec les contributions mensuelles et ponctuelles, le cas échéant sera traiter conformément à l'article 39 des règlements intérieurs

CHAPITRE VI. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET PENALES

Article 58

Les textes réglementaires faisant objet d'une quelconque révision devraient être portés à la connaissance des membres effectifs un trimestre avant la tenue de l'Assemblée Générale

Article 59

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par les membres et de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30/06/2025

Le Coordonnateur

TAU ESAMBA SALOMON

A handwritten signature in blue ink, reading "Salomon TAU Esamba". The signature is written in a cursive style with some capital letters.